

**PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT À DÉFINIR, SUR UNE BASE EXPÉRIMENTALE, DE
NOUVELLES MODALITÉS DE COUPURES DE TRAITEMENT
DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN CAS D'ABSENCE
AU SECTEUR DES JEUNES**

Attendu les difficultés liées au traitement des absences chez le personnel enseignant du secteur des jeunes;

Attendu les nombreuses décisions arbitrales qui n'ont pas permis de dégager une compréhension commune et uniforme sur la façon de couper le traitement du personnel enseignant en cas d'absence;

Attendu que la disposition applicable de l'Entente nationale E1 2010-2015 (appelée ci-après l'« Entente ») (clause 6-8.04) n'a pas été modifiée lors de l'entrée en vigueur de l'entente sur la durée du temps de travail (32 heures);

Attendu le constat qu'il existe depuis bon nombre d'années plusieurs modalités de coupure de traitement en cas d'absence du personnel enseignant, malgré celles expressément prévues à l'Entente;

Attendu qu'en vertu de l'Entente, les parties locales sont dans l'impossibilité de négocier des modalités de coupure de traitement en cas d'absence différentes de celles déjà prescrites à ladite Entente;

Attendu la volonté des parties d'expérimenter une nouvelle façon de couper le traitement du personnel enseignant en cas d'absence de manière à assurer une application plus uniforme dans les milieux;

Attendu qu'au terme de cette expérimentation, le comité national de concertation analysera les résultats et formulera ses recommandations aux parties;

LES PARTIES NATIONALES ET LOCALES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Dispositions générales

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente (appelé ci-après le « Protocole »);
2. Le Protocole s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012 et se termine le 30 juin 2013;
3. Le Comité national de concertation accompagne et soutient les parties locales visées par le Protocole et ce, tout au long de l'année d'expérimentation;
4. En cas de difficultés d'application du Protocole, les parties locales se réfèrent au Comité national de concertation;
5. Le Protocole a préséance sur toutes dispositions nationales ou locales qui auraient pour effet d'empêcher ou de modifier l'application dudit Protocole;
6. Les parties locales renoncent à l'application de toutes dispositions nationales ou locales, directives administratives, pratiques ou autres durant l'année d'expérimentation du Protocole;

Considérations générales

7. La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de 32 heures à l'école conformément à l'Entente;
8. Chaque enseignante ou enseignant a un horaire de travail qui atteste normalement des 32 heures à l'école, à l'exception des heures reconnues, par semaine ou par cycle, pour l'accomplissement des tâches dites « annualisées ».
9. Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours les nombres d'heures mentionnés au Protocole sont ajustés proportionnellement.

Modalités relatives aux coupures de traitement

10. Les modalités qui suivent permettent de déterminer la façon dont la commission devra déduire la banque de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant en cas d'absence ou la coupure de traitement applicable, selon le cas;
11. La coupure de traitement est appliquée pour toute absence de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, peu importe qu'il s'agisse de la tâche éducative, de la tâche dite « complémentaire » ou du travail de nature personnelle;
12. La coupure de traitement en cas d'absence du personnel enseignant à temps plein ou à temps partiel est établie sur la base de l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant;
13. La coupure de traitement est proportionnelle à la durée réelle de l'absence de l'enseignante ou l'enseignant apparaissant à son horaire de travail par rapport à la durée de la journée de travail;
14. Sous réserve du paragraphe 9, la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est de 384¹ minutes à l'école;
15. La journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel est ajustée proportionnellement, selon le cas;
16. La journée pédagogique est considérée comme une journée de travail et est de 384 minutes, à moins d'entente différente entre les parties locales;
17. En cas d'invalidité de l'enseignante ou l'enseignant, la commission déduit un jour pour chaque jour d'absence sans égard au nombre d'heures prévues à ce jour ou à ces jours de travail, et ce, jusqu'à concurrence des 5 jours ouvrables mentionnés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales et locales ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ de l'an 2011.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ)**

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

¹ Ce calcul correspond à 32 heures divisé par 5 jours.